

Juin 2013



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

CONFERENCE

Trente-huitième session

Rome, 15-22 juin 2013

PAIEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE DESTINÉ À COUVRIR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET AUTRES DÉCOULANT DE SON STATUT DE MEMBRE DE L'ORGANISATION

1. Le paragraphe 6 de l'Article XVIII de l'Acte constitutif stipule ce qui suit:
Une organisation membre n'est pas tenue de contribuer au budget selon les termes du paragraphe 2 du présent Article, mais verse à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation (...).
2. À sa vingt-septième session, en 1993, la Conférence a demandé au Comité financier d'examiner la méthodologie de calcul du montant forfaitaire versé par l'Union européenne. À sa soixante-dix-huitième session, en avril 1994, le Comité financier a recommandé à la Conférence une méthodologie en vue de fixer lors de différentes sessions le montant dû par l'Union européenne.
3. À ses cent huitième et cent neuvième sessions (septembre 2004 et mai 2005 respectivement), le Comité financier a examiné à nouveau cette méthodologie. Il a étudié une proposition de méthodologie révisée selon laquelle l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne serait fonction de l'augmentation officielle du coût de la vie dans la zone euro ou le pays hôte. Cette méthodologie révisée alignerait mieux la formule d'ajustement sur le système de mise en recouvrement fractionné des contributions et n'aurait pas d'incidences substantielles sur l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne à l'Organisation. Le Comité a accepté la révision proposée de la méthodologie, à savoir que la contribution de l'Union européenne pour un exercice biennal donné serait ajustée sur la base du taux officiel d'augmentation du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu.
4. En application de la nouvelle méthode, à sa trente-septième session en 2011, la Conférence a fixé le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour l'exercice biennal 2012-2013 à 550 414 EUR.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mg830f

5. Conformément à ce qui précède, la méthodologie à utiliser pour ajuster le montant forfaitaire est fondée sur le taux officiel d'augmentation du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu. Selon les chiffres de l'Economist Intelligence Unit (EIU), en 2012, la hausse des prix à la consommation dans la zone euro a été de 2,5 pour cent, et devrait être de l'ordre de 1,8 pour cent en 2013, soit un taux moyen de 2,2 pour cent. Selon l'EIU, l'indice harmonisé des prix à la consommation relatif à l'Italie est de 3,3 pour cent pour 2012 et est estimé à 1,3 pour cent pour 2013, soit un taux moyen de 2,3 pour cent. Ainsi, il conviendrait d'utiliser pour le calcul le taux le plus élevé, c'est-à-dire 2,3 pour cent. En appliquant ce taux au montant de la précédente contribution, qui était de 550 414 EUR, on obtient le nouveau montant, qui est de 563 074 EUR.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau recommande à la Conférence de fixer le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation à 563 074 EUR pour l'exercice biennal 2014-2015.

7. Comme pour les exercices précédents, il est proposé que le montant dû par l'Union européenne soit versé sur un fonds fiduciaire ou un fonds spécial établi par le Directeur général conformément à l'Article 6.7 du Règlement financier.